

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA08-30025**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M.  
C. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À  
L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDIS-  
SEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-  
TREMBLES**

---

Vu l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 juin 2008;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

Le *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1)* de l'ancienne Ville de Montréal est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la manière suivante :

1.1 L'article 69 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« Article 69

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais de 65 \$ excluant toutes taxes.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. »

1.2 L'article 70 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« Article 70

Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué ne doivent pas excéder 18 \$ excluant toutes taxes par jour ou fraction de jour et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Cosmo Maciocia  
Maire d'arrondissement

---

Dany Barbeau, avocate  
Directrice du bureau d'arrondissement  
et secrétaire d'arrondissement